



Exposé des motifs

Il s'agit, par le biais du présent règlement grand-ducal d'autoriser le ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, conformément à l'article 5, paragraphe 3, à subventionner les trois projets touristiques suivants :

1) Remplacement du transformateur et renouvellement des réseaux d'infrastructure au Parc Merveilleux à Bettembourg (phase I)

Le projet vise des travaux d'envergures à réaliser au Parc Merveilleux par la Fondation APEMH.

Nouveau transformateur sur un nouvel emplacement

Le transformateur existant que le parc merveilleux se partage avec la commune de Bettembourg (e. a pour les besoins du terrain de football, de la crèche, de l'éclairage public) est arrivé à ses limites de capacité et les deux acteurs sont confrontés à un dépassement de la puissance de raccordement.

Ce dépassement n'est possible et admissible que parce que toutes les installations n'atteignent pas simultanément leur pleine charge (facteur de simultanéité). Pour des raisons de sécurité, l'APEMH a déjà installé un générateur électrique pour assurer l'alimentation en électricité du restaurant.

Pour l'instant, toute extension de raccordement est exclue, tant en raison de la puissance totale limitée que du manque d'espace pour l'installation d'équipements de commutation supplémentaires dans le transformateur existant.

Un nouveau transformateur plus performant devra permettre de répondre aux besoins futurs en raccordements électriques pour les besoins exclusifs du Parc Merveilleux, notamment pour les projets suivants :

- Extension des ateliers avec nouvelle centrale de chauffage ;
- Extension du restaurant self-service ;
- Développement/modernisation continue des attractions ;
- Installation photovoltaïque sur la toiture du restaurant ;
- Bornes de recharge pour la mobilité électrique.

A ces travaux d'ajoutent des travaux de réseau et de réfection des installations électriques, à savoir :

- Nouvelle alimentation moyenne tension et démantèlement de l'ancienne alimentation (partiellement ligne aérienne) par CREOS ;
- Nouveau tableau général basse tension dans le « Geesestall ».

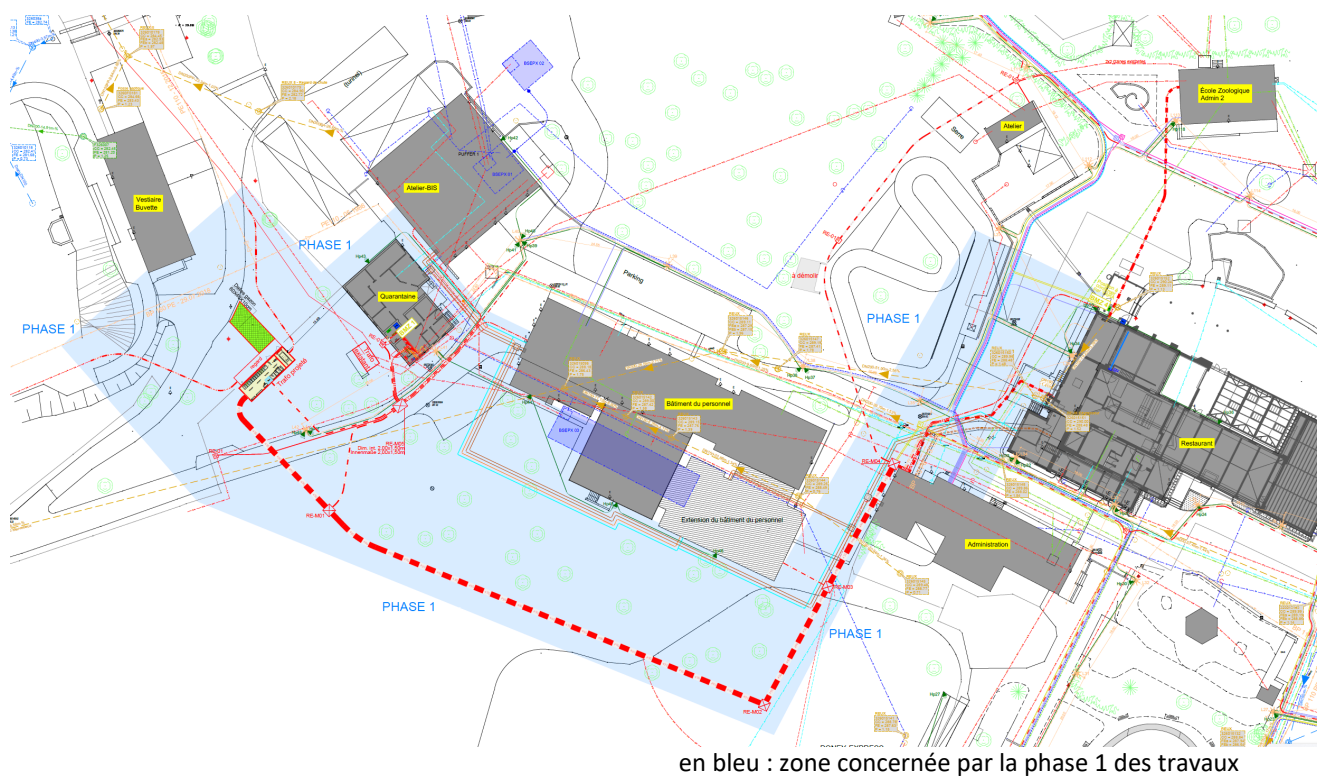


Travaux d'infrastructures souterraines (phase 1)

Dans le cadre des travaux d'installation du nouveau transformateur, le renouvellement des lignes d'alimentation électrique s'impose après 70 ans. Seront renouvelés dans une première phase, les lignes vers :

- l'atelier menuiserie et serre ;
- le bâtiment du personnel et son annexe, la blanchisserie, la serrurerie ;
- l'administration ;
- le restaurant.

Par ailleurs, le renouvellement des conduites d'eau potable et des conduites d'eaux pluviales est prévu à ces endroits.



en bleu : zone concernée par la phase 1 des travaux

Le coût d'investissement de la phase I à charge de la Fondation APEMH est estimé à 2 512 821 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, soit 2 940 000 euros TTC.

En application de l'article 4(1) de la loi du 16 mai 2023, un taux de subvention maximal de 50% pourra être accordé au porteur de projet.



2) Réaménagement du camping « Gaalgebierg » à Esch-sur-Alzette

La Ville d'Esch-sur-Alzette, en sa qualité de propriétaire du camping municipal, prévoit la mise en œuvre d'un projet de réaménagement global visant à moderniser les infrastructures existantes, à améliorer la qualité de l'accueil et à diversifier l'offre touristique du site.

Le projet comprend notamment les interventions suivantes :

- La restructuration complète des emplacements du camping ;
- Le renouvellement et la reconfiguration des voies de circulation et de desserte internes ;
- La création de deux pôles distincts dédiés à l'implantation d'hébergements insolites ;
- La plantation de nouveaux arbres et le renforcement des aménagements paysagers ;
- L'aménagement d'une nouvelle aire de jeux et d'une aire multisports ;
- La réalisation d'une piscine extérieure de 50 m² accompagnée d'une pataugeoire de 16 m² et d'une zone de détente avec bains de soleil ;
- La construction d'un nouveau pôle de loisirs intégrant un espace de restauration destiné aux usagers du camping ainsi qu'un restaurant accessible au grand public ;
- La reconfiguration et la modernisation des installations sanitaires.

Par ces aménagements, la Ville d'Esch-sur-Alzette entend renforcer l'attractivité touristique du camping, améliorer le confort des visiteurs et développer une offre de loisirs répondant aux attentes actuelles des usagers.

Considérant leur état vétuste et démodé, toutes les infrastructures (voiries de déplacement et de desserte, canalisations, eau potable, électricité, antenne, télécoms) seront renouvelées. Le bâtiment central abritant e.a. les seuls locaux sanitaires du site sera démoli et remplacé par une nouvelle construction. La buvette existante sera également démolie. Deux structures de restauration seront intégrées dans le nouveau bâtiment central. Le bâtiment abritant la réception et les locaux administratifs sera conservé. L'accès et la sortie du camping, gérées par barrières de contrôle, seront également conservés au même emplacement.

Les nouveaux locaux sanitaires seront disposés de façon indépendante selon les trois catégories d'utilisateurs. Toutes les infrastructures répondront aux dispositions de la classification et des labélisations finalement choisies.

Le concept énergétique du projet de réaménagement sera conçu suivant les dispositions en vigueur en matière des bilans énergétiques et environnementaux. Le site ne disposera notamment pas d'alimentation en gaz naturel ou liquide et les structures bâties seront équipées d'une installation photovoltaïque. Le concept sera défini en fonction des besoins énergétiques du site et de la faisabilité technique, ce au respect des dispositions des modèles énergétiques dits alternatifs.

L'échéancier prévisionnel du projet s'articule autour de trois phases principales :

• **Phase 1 (2026-2027) : renouvellement des infrastructures souterraines et aménagement de la zone dédiée aux séjours à occupation professionnelle temporaire**

Compte tenu de leur état de vétusté, l'ensemble des infrastructures techniques existantes sera remplacé, notamment les voiries de circulation et de desserte ainsi que les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications et d'antennes.

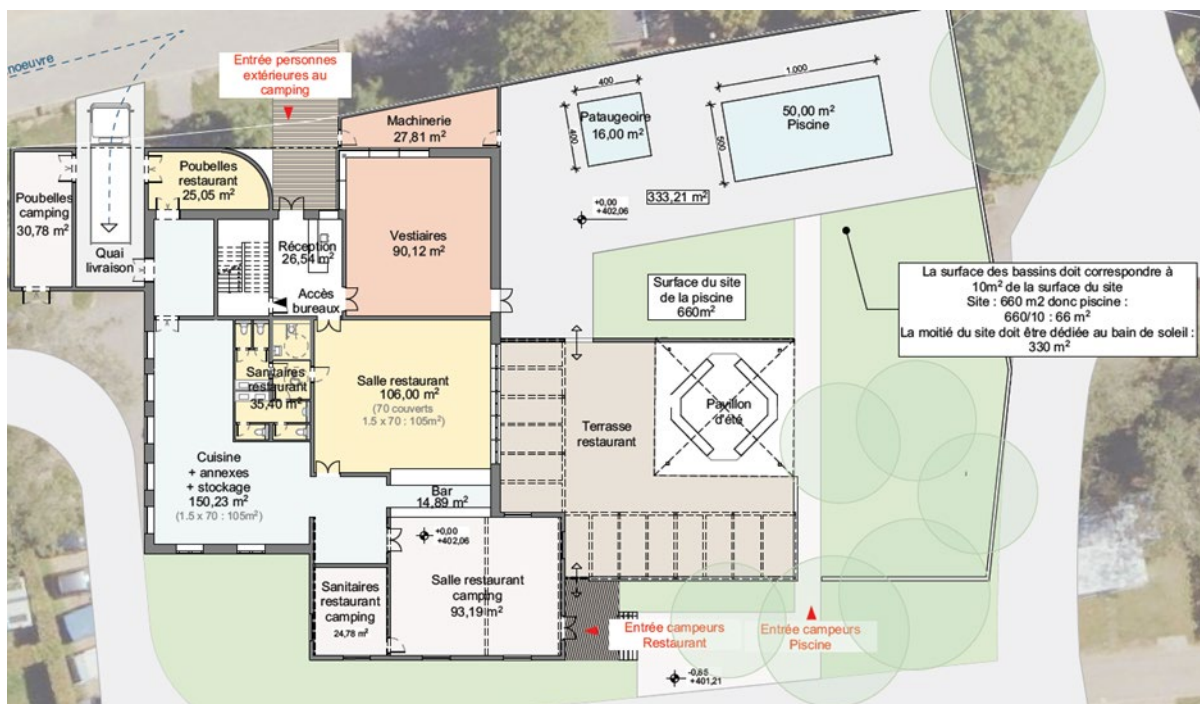
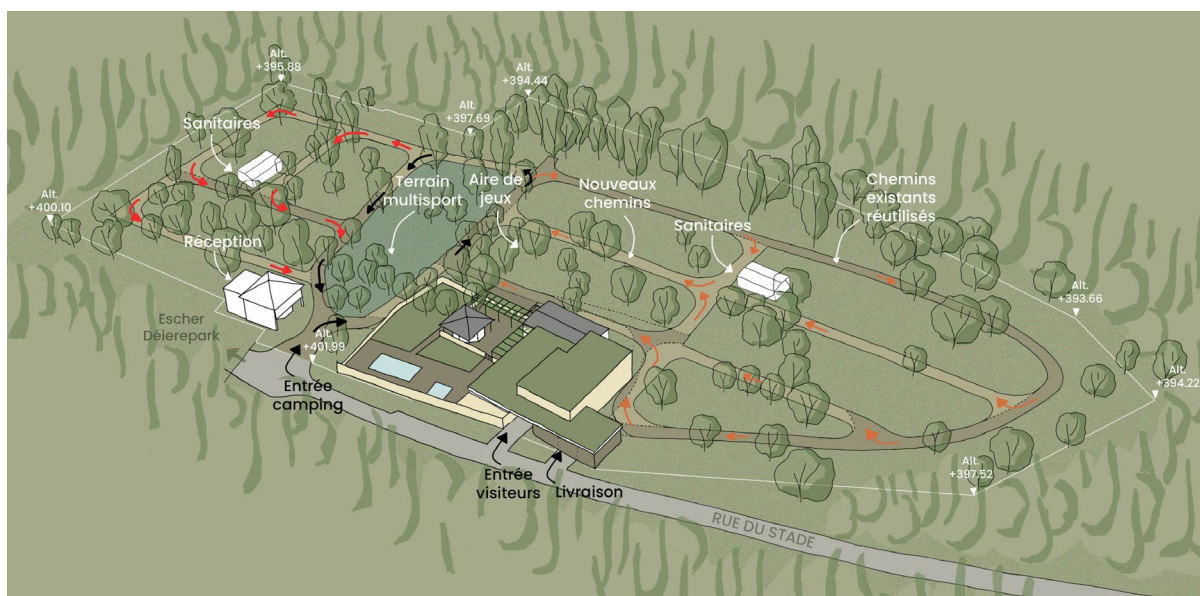


Phase 2 (2027-2029) : poursuite des travaux d'infrastructures et construction du bâtiment central

Le bâtiment existant sera démoli et remplacé par une nouvelle construction multifonctionnelle. Ce nouveau bâtiment central intégrera notamment deux espaces de restauration avec terrasses, l'accueil du camping ainsi que les vestiaires de la piscine. Ces infrastructures seront accessibles tant aux clients du camping qu'aux visiteurs extérieurs. La buvette actuellement présente sur le site sera également démolie.

• Phase 3 (2028-2029) : réalisation des équipements de loisirs et création d'hébergements insolites

Cette phase comprendra l'aménagement des aires de jeux, de l'aire multisports et de la piscine, ainsi que l'installation de nouveaux hébergements de type « insolite ».





Le coût de l'investissement à réaliser est estimé à 10 786 500 euros htva, soit 12 620 205 euros ttc.

En application des dispositions de l'art 4 (1) de la loi du 16 mai 2023, le projet pourra être subventionné comme suit :

Volet	Montant (HTVA)	Montant (TTC)		Taux de subvention
Investissement se rapportant à la modernisation du camping	8 450 000.00	9 886 500.00		20%
Investissement se rapportant à la création d'hébergements insolites	1 198 200.00	1 401 894.00		50%
Création d'une piscine	1 138 300.00	1 331 811.00		
dont	569 150.00	665 905.50	affecté à une utilisation "camping"	20%
et	569 150.00	665 905.50	affecté à une utilisation "grand public"	50%
Total de l'investissement	10 786 500.00	12 620 205.00		

3) Construction de nouvelles cabanes dans les arbres au « Escher Déierepark » et réaménagement de l'enclos des cerfs élaphe

Le projet à réaliser par la Ville d'Esch-sur-Alzette consiste dans la construction de trois cabanes dans les arbres « Bamheiser » supplémentaires dans le parc animalier « Escher Déierepark » au Gaalgebierg. Concrètement, il s'agit :

- d'une cabane de 4 places accessible aux personnes à mobilité réduite
- d'une cabane de 4 places
- d'une cabane de 6 places

Les logements insolites sont intégrés dans l'environnement immédiat des cerfs élaphe, dont l'enclos est situé à l'entrée du parc animalier. Dans le cadre des travaux d'implantation, l'enclos existant, aujourd'hui vétuste et ne répondant plus pleinement aux exigences actuelles, fera l'objet d'un réaménagement global afin d'améliorer son attractivité tant pour le public que pour le bien-être animal.

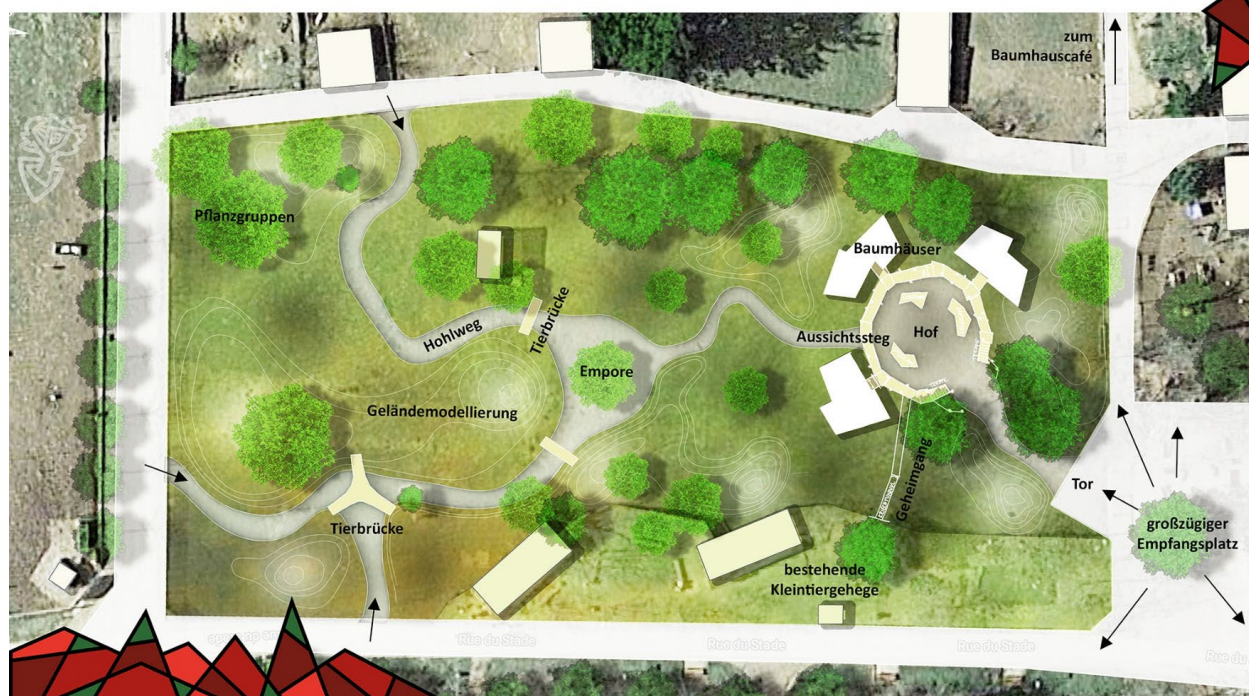
Le projet vise le développement cohérent de l'offre d'hébergement, en renforçant et en diversifiant la capacité d'accueil du site.



Das Konzept

Mit der hier vorgeschlagenen Komplexmaßnahme werden all diese Mankos ins Gegenteil verkehrt - die neue Anlage wird sowohl räumlich als auch gestalterisch zum Kern des Geländes!

Der Park präsentiert sich dann als herausragendes Beispiel moderner Tier-Park-Anlagen. Restliche noch bestehende, kleineren Altlasten, treten in den Hintergrund und werden kaum noch wahrgenommen. So wird die Anlage in Zukunft einen wesentlichen Beitrag für das Selbstbewusstsein und den Heimatstolz der Escher Bürger leisten und gleichzeitig als weiteres Wahrzeichen die Stadt touristisch vermarkten!



Le coût de l'investissement à réaliser est estimé à 3 547 010 euros htva, soit 4 150 000 euros ttc.



En application de l'article 4(1) de la loi du 16 mai 2023, un taux de subvention maximal de 50% pourra être accordé au porteur de projet.

Il est prévu que le règlement grand-ducal à prendre sera adapté au fur et à mesure que de nouvelles demandes de subvention pour des projets d'investissement d'un montant supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au ministre ayant le tourisme dans ses attributions. De cette manière, tous les projets à autoriser selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 seront regroupés dans un seul règlement grand-ducal.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, et notamment son article 5, paragraphe 3 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont ajoutés après le point 6° les points 7°, 8° et 9° nouveaux suivants :

- 7° le remplacement du transformateur et le renouvellement des réseaux d'infrastructure au Parc Merveilleux à Bettembourg (phase 1) par la Fondation APEMH ;
- 8° le réaménagement, par la Ville d'Esch-sur-Alzette, du camping « Gaalgebierg » à Esch-sur-Alzette ;
- 9° la construction, par la Ville d'Esch-sur-Alzette, de nouvelles cabanes dans les arbres au « Escher Déirepark » et le réaménagement de l'enclos des cerfs_élaphes.

Art. 2. Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}. Cet article autorise le Gouvernement à subventionner les projets touristiques suivants :

- 7° le projet de la Fondation APEMH qui vise à remplacer le transformateur et à renouveler les réseaux d'infrastructure au Parc Merveilleux à Bettembourg (phase I)
- 8° le projet de la Ville d'Esch-sur-Alzette de réaménager le camping « Gaalgebierg » à Esch-sur-Alzette ;
- 9° le projet de la Ville d'Esch-sur-Alzette de construire de nouvelles cabanes dans les arbres au « Escher Déierepark » de réaménager l'enclos des cerfs_élaphe.

Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, le présent règlement grand-ducal sera modifié lorsque de nouvelles demandes de subvention, à autoriser selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 mai 2023 seront introduites.

Ad. article 2. Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de modification du règlement grand-ducal modifié n'a pas d'incidence financière. Le financement du projet est en effet couvert par le montant de 70 000 000 euros prévu dans l'article 13 de la loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Annick Birgen		
Téléphone :	2478-84752	Courriel :	annick.birgen@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Autoriser le Gouvernement à subventionner des projets d'équipement de l'infrastructure touristique dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	25/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☐ Oui ☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☐ Oui ☒ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (Mémorial A-n°50 du 12 février 2024)

Modifié par :

RGD du 07/11/2024 (Mémorial A-n°453)

RGD du 30/01/2026 (Mémorial A-n°28)

(Projet RGD)

Art. 1^{er}. Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est autorisé à subventionner les projets énumérés ci-après :

- 1° la transformation intérieure du bâtiment du Musée européen à Schengen et la réalisation d'une nouvelle scénographie dans le musée et sur l'ancien bateau MS Princesse Marie-Astrid 2 ;
- 2° la construction par l'Asbl CIGR Möllerdall, d'un bâtiment pour les besoins du service de location de vélos « Rentabike Möllerdall » à Beaufort ;
- 3° l'aménagement, par la commune de Weiswampach, de l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach ;
- 4° la construction, par la commune de Beaufort, d'un nouveau centre d'accueil pour les besoins du Natur- & Geopark Möllerdall à Beaufort ;
- 5° le réaménagement, par la Ville de Remich, de la place Dr F. Kons à Remich ;
- 6° la modernisation, par la Ville de Vianden, de la piscine plein air de Vianden (phases II et III)
- 7° **le remplacement du transformateur et le renouvellement des réseaux d'infrastructure au Parc Merveilleux à Bettembourg (phase 1) par la Fondation APEMH ;**
- 8° **le réaménagement, par la Ville d'Esch-sur-Alzette, du camping « Gaalgebierg » à Esch-sur-Alzette ;**
- 9° **la construction, par la Ville d'Esch-sur-Alzette, de nouvelles cabanes dans les arbres au « Escher Déirepark » et le réaménagement de l'enclos des cerfs élaphe.**

Art. 2. Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.